

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0930

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE ET
ÉVACUATION DE VÉGÉTAUX DE NUIT - AVENUE YITZHAK RABIN**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1° - 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement; Vu la demande en date du 12 Décembre 2018 formulée par l'Entreprise SN Provençale d'Environnement - 100, Allée des Chênes Verts ; ZA NICOPOLIS - 83 170 BRIGNOLES, de travaux de nettoyage et évacuation de végétaux (DE NUIT); Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Travaux de nettoyage et évacuation de végétaux (DE NUIT) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'**avenue Yitzhak RABIN**, sur une portion de voie de 20m.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 17 Décembre 2018 21h00 et jusqu'au Vendredi 21 Décembre 2018 06h00**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée ou d'une file, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores obligatoirement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de

restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **l'Entreprise SN Provençale d'Environnement** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

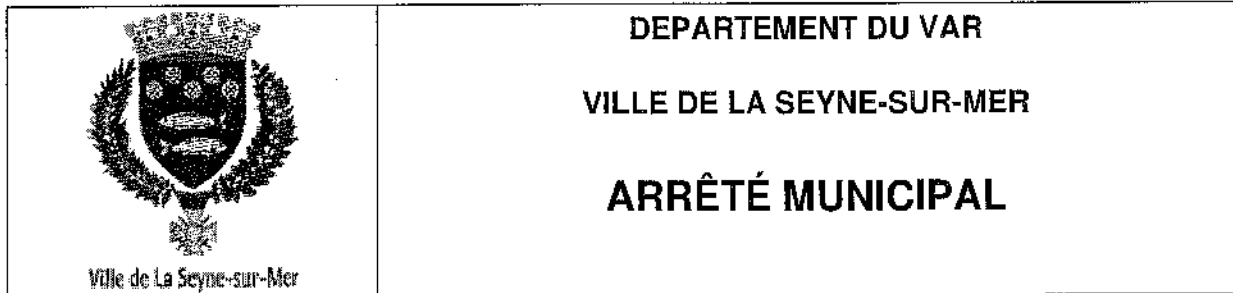
Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le : **17 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint





Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0931

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ARMOIRES
POUR LA FIBRE OPTIQUE ORANGÉ - CORNICHE POMPIDOU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ; Vu la demande en date du 14 Décembre 2018 formulée par la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, de travaux de pose d'armoires pour la fibre optique, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'armoire pour la fibre optique pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **Corniche Georges POMPIDOU**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 31 Décembre 2018 et jusqu'au Vendredi 18 Janvier 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de

restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société CIRCET ou toute société intervenant en son nom** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

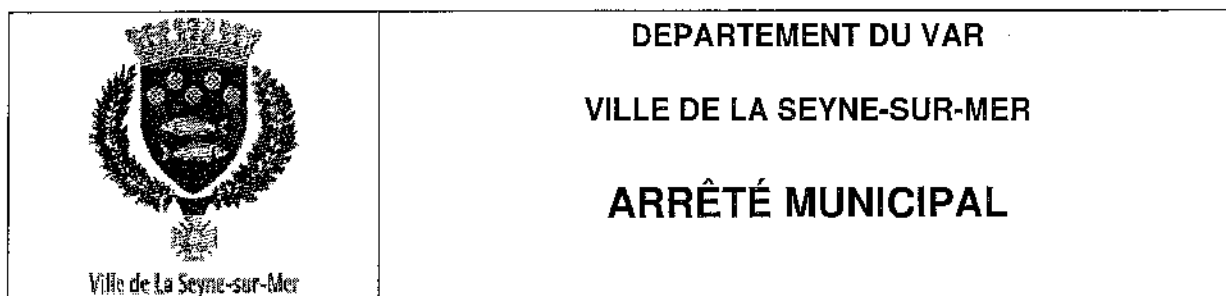
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le : **17 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint



Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0932

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT - CORNICHE POMPIDOU, AVENUE DU GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE, RUE HECTOR BERLIOZ, AVENUE NOËL VERLAQUE ET RUE CLAUDE DEBUSSY.

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date du 14 Décembre 2018 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13 100 LE THOLONET, de travaux de tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Des travaux de tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : Corniche POMPIDOU, Avenues Charles DE GAULLE et Noël VERLAQUE et les Rues Hector BERLIOZ et Claude DEBUSSY.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 31 Décembre 2018 et jusqu'au Vendredi 18 Janvier 2019 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée ou d'une file, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société CIRCET qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

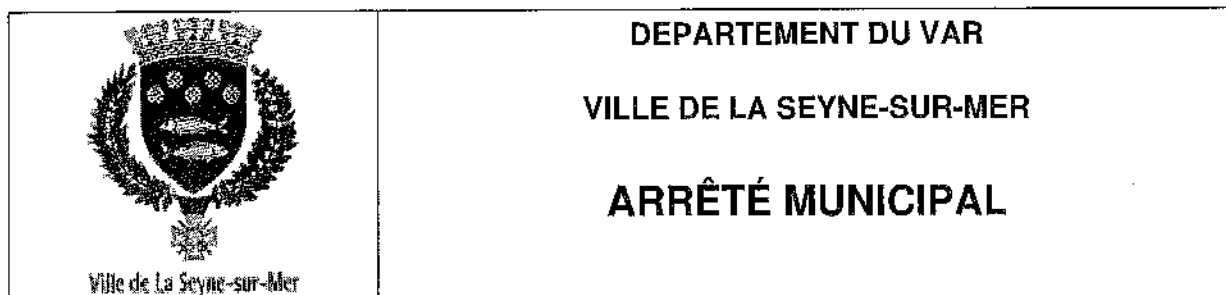
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : 17 DEC. 2018
Notifié le : 17 DEC. 2018
Rendu exécutoire le : 17 DEC. 2018

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint



Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0933

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (PROLONGATION DE TRAVAUX)
OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN
SOUTERRAIN POUR LE COMPTE D'ORANGE - BOULEVARD DE LA CORSE RÉSISTANTE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ; Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o- 8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ; Vu la demande en date du 13 Décembre 2018 formulée par la Société CIRCET, 1802, avenue Paul JULLIEN 13100 LE THOLONET, de travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en souterrain pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en souterrain pour le compte d'ORANGE sur le **boulevard de la CORSE RÉSISTANTE** nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Samedi 29 Décembre 2018 et jusqu'au Vendredi 11 Janvier 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

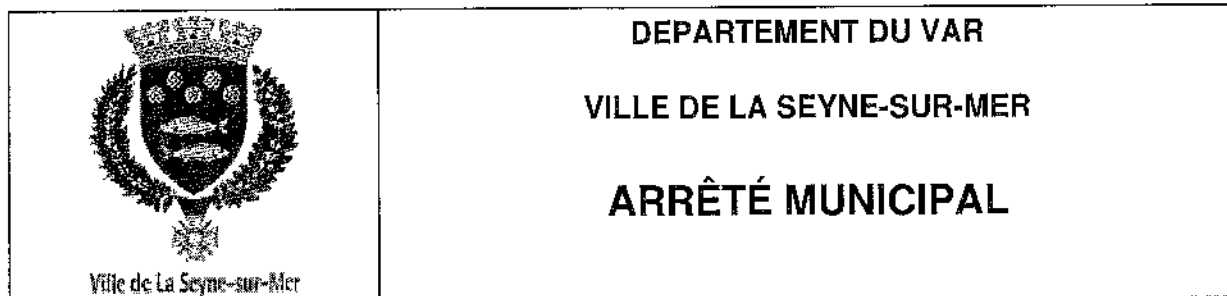
Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le : **17 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint





Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0934

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DU
75ÈME ANNIVERSAIRE DE LA DISPARITION DU SOUS-MARIN PROTÉE - ROND-POINT DU
SOUS-MARIN PROTÉE ET VOIES Y DÉBOUCHANT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ; Vu la demande en date du 28 Novembre 2018 formulée par le Service du Protocole, à l'occasion de la Cérémonie commémorative en souvenir du 74ème Anniversaire de la disparition du Sous-Marin PROTEE ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La Cérémonie commémorative en souvenir du 75ème Anniversaire de la disparition du Sous-Marin PROTEE nécessite la réglementation provisoire de la circulation des véhicules autour du rond-point du Sous-Marin PROTEE et sur les voies y débouchant.

ARTICLE 2 : Cette restriction de la circulation des véhicules s'effectuera le Mardi 18 Décembre 2018 de 10H00 à la fin de la Commémoration.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue autour du rond-point du Sous-Marin PROTEE et sur les voies y débouchant à la diligence des Services de Police. Un dispositif spécifique sera mis en place autour de la voie intérieure du dit rond-point pour sécuriser le périmètre de la Cérémonie avec barrières et signalétique adaptées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

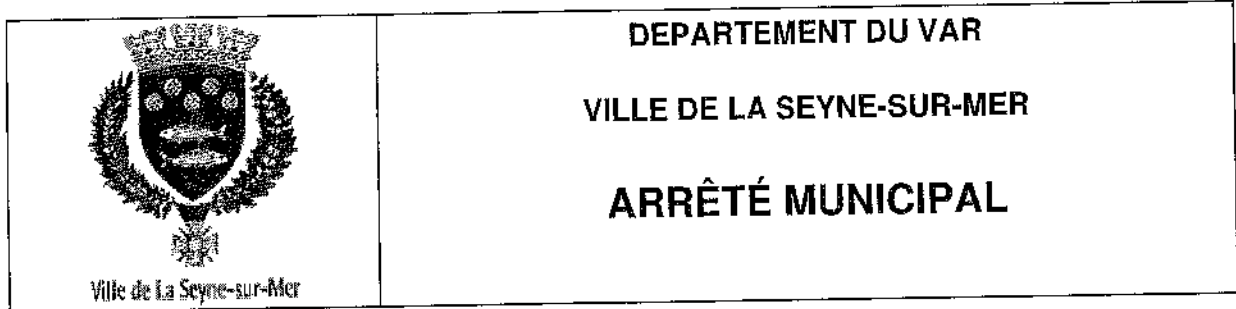
Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le : **17 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint





Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0935

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PROLONGATION DE TRAVAUX
D'ADDUCTION À CRÉER POUR LE COMPTE D'ORANGE - ALLÉE ENTRE DEUX TERRES ET
RUE GEORGES LAHAYE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;
 Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;
 Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;
 Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1° - 8° partie dite « signalisation temporaire » ;
 Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ; Vu la demande en date du 11 Décembre 2018 formulée par la Société OSN Génie Civil, rue du Commerce 83 140 SIX FOURS, prolongation de travaux d'adduction à créer pour le compte d'ORANGE ;
 Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Prolongation de travaux d'adduction à créer pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'allée Entre Deux Terres et la rue Georges LAHAYE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Vendredi 14 Décembre 2018 et jusqu'au Vendredi 21 Décembre 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée et sera gérée manuellement ou par feux tricolores ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais,

remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société OSN Génie Civil** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

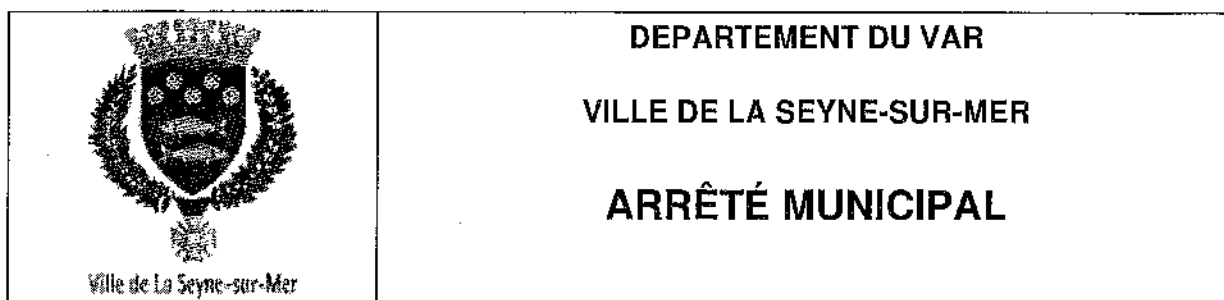
Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le :
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint





Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0936

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE
PLATEAUX TRAVERSANTS DE NUIT - RUE CLAUDE DEBUSSY**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du 07 Décembre 2018 formulée par l'Entreprise EIFFAGE 134, rue des FRERES LUMIERE, ZI TOULON EST, BP 256 LA GARDE 83 078 TOULON CEDEX 9, de travaux de réfection de plateaux traversants (DE NUIT);

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Travaux de réfection plateau traversant (**DE NUIT**) avec fermeture de voie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **Rue Claude DEBUSSY**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 19 Décembre 2018 21h00 et jusqu'au Jeudi 20 Décembre 2018 06h00**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interrompue sur cette voie pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus

proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par l'**Entreprise EIFFAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le **Tribunal Administratif de Toulon**.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

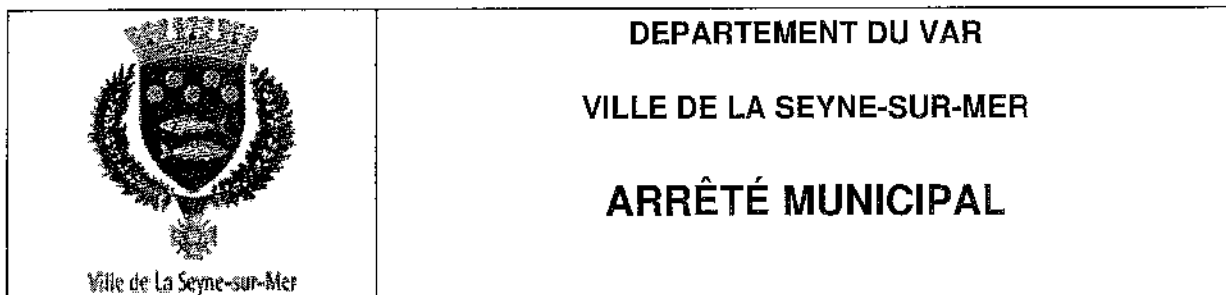
Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le : **17 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint





Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0938

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ARRIVÉE DU PÈRE NOËL AUX
SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE
GEORGES POMPIDOU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du 07 Décembre 2018 formulée par le Service des Emplacements et l'Association des Commerçants du Sud,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le **Samedi 22 Décembre 2018**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison de l'arrivée du Père Noël sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le **Samedi 22 Décembre 2018 de 11H00 à la fin des manifestations (vers 20H00)**.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le **Samedi 22 Décembre 2018 de 01H00 à la fin des manifestations (vers 20H00)**.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

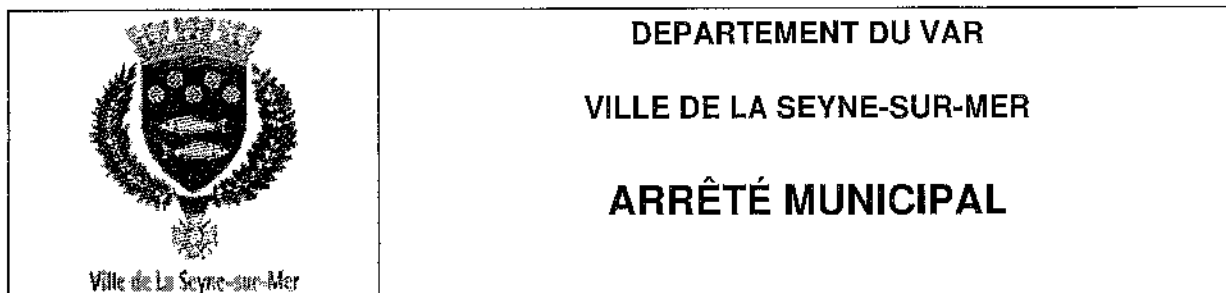
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le :
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**
17 DEC. 2018

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint



Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0937

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATIONS DES SENS DE CIRCULATION - CHEMIN DU PEYRON, CHEMIN DE GAI VERSANT, AVENUE ALEX PEIRÉ ET AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée par la Municipalité, de modifier les sens de circulation sur les chemin du PEYRON, chemin de GAI VERSANT, avenue Alex PEIRÉ et avenue d'ESTIENNE d'ORVES, Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté ;

- Chemin du PEYRON
- Chemin de GAI VERSANT
- Avenue Alex PEIRE
- Avenue d'ESTIENNE d'ORVES.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches annulent et remplacent les précédentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le : **17 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint



Avenue Alex PEIRÉ

Délimitée : - à l'EST, par l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES (R.D. N° 18)
- au NORD, par le chemin du PEYRON
- au SUD, par l'avenue Pierre MENDES-FRANCE.

CIRCULATION

1° Section : du chemin du PEYRON à l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES

Sens unique OUEST-EST, du chemin du PEYRON à l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES, avec obligation de respecter :

- * le passage pour piétons placé à l'EST du débouché du chemin du PEYRON sur la voie
- * le signal « STOP » placé au SUD de l'îlot situé au débouché du chemin du PEYRON sur la voie, pour les véhicules en provenance de la 2ème section de la voie
- * le signal « STOP » et le passage pour piétons placés au débouché de la voie sur l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES
- * le sens interdit du chemin du PEYRON
- * les sens obligatoires et interdits de l'îlot directionnel situé au débouché du chemin de PEYRON sur la voie.

2° Section : du n° 233 à l'îlot directionnel de la 1ère section de la voie

Double sens, avec obligation de respecter :

- * le sens interdit de la 3ème section de la voie
- * le passage pour piétons placé au SUD de l'îlot situé au débouché du chemin du PEYRON sur la voie.

3° Section : du n° 167 au n° 200

Sens unique SUD-NORD, du n° 167 au n° 200 (partie la plus étroite de la voie).

4° Section : de l'avenue Pierre MENDES-FRANCE au n° 154 inclus

Double sens, avec obligation de respecter :

- * le signal « STOP » et le passage pour piétons situés au débouché de la voie sur l'avenue Pierre MENDES-FRANCE.

STATIONNEMENT

* Stationnement réservé aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'emplacement matérialisé :

- côté OUEST : . longitudinalement, au droit de l'accès au parking des commerces du CATAMARAN

* Stationnement autorisé, aux emplacements matérialisés :

- côté OUEST : . longitudinalement, entre l'avenue Pierre MENDES-FRANCE et l'accès au parking des commerces du CATAMARAN
- côté EST : . longitudinalement, entre le débouché de l'impasse d'accès au lotissement « Le Gai Versant » et le n° 167
- côté SUD : . longitudinalement, entre le n° 249 et l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES

* Stationnement interdit avec Zone d'Enlèvement de Véhicules (Z.E.V.) :

- côté EST : . sur le reste de la voie
- côté NORD : . entre le débouché du chemin du PEYRON et l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES
- des 2 côtés : . dans la partie de voie inférieure à 4 mètres de largeur, aux endroits signalés et à tous les angles de la voie.

Arrêté Municipal n° ARR/18/0937 du 17 Décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE



Maire Adjoint.

Avenue Honoré d'ESTIENNE d'ORVES
(R.D. n° 18)

Délimitée : - au NORD, par le carrefour de la GARE (carrefour des avenue d'ESTIENNE d'ORVES, avenue du 15ème CORPS, avenue Yitzhak RABIN et chemin de la PETITE GARENNE)
- au SUD, par le carrefour du 8 MAI 1945.

Limite de l'Agglomération : - au droit du carrefour de la GARE.

CIRCULATION

Double sens avec obligation de respecter :

- * la réglementation du carrefour du 8 MAI 1945, avec les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les feux de signalisation lumineuse tricolore, les balises « Cédez le passage » (AB3a) (en cas de non fonctionnement des feux tricolores) et les passages pour piétons
- * la réglementation du carrefour de la GARE, avec les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les feux de signalisation lumineuse tricolore, les balises « Cédez le passage » (AB3a) (en cas de non fonctionnement des feux tricolores) et les passages pour piétons
- * la balise « Cédez le passage » (AB3a) placée sur la voie au débouché de l'avenue Pierre MENDES-FRANCE, pour les véhicules circulant dans le sens NORD-SUD
- * l'interdiction de tourner à gauche sur l'avenue Alex PEIRÉ pour les véhicules circulant dans le sens SUD-NORD (sens interdit)
- * l'interdiction de tourner à droite sur l'avenue Alex PEIRÉ pour les véhicules circulant dans le sens NORD-SUD (sens interdit)
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels placés au droit de l'accès aux CNIM
- * le signal STOP placé à la sortie des CNIM pour les véhicules tournant à gauche (en direction du SUD)
- * la balise « Cédez le passage » (AB3a) placée à la sortie des CNIM pour les véhicules tournant à droite (en direction du NORD)
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels placés entre le débouché du chemin de GAI VERSANT et le n° 598
- * les passages pour piétons situés :
 - au NORD du débouché de l'avenue Pierre MENDES-FRANCE
 - au droit du n° 355
 - au SUD du débouché du chemin de GAI VERSANT
 - au droit de l'entrée du « Kisling »
 - au droit du débouché du chemin du BELVEDERE
 - au droit du n° 658
 - au droit de l'entrée NORD du concessionnaire PEUGEOT.

STATIONNEMENT

* **Stationnement autorisé**, aux emplacements matérialisés, en longitudinal, hors chaussée :

- **Côté EST** : . entre le débouché de l'avenue Pierre MENDES-FRANCE et le n° 223
. au droit du n° 361
. entre les débouchés du chemin de GAI VERSANT et du chemin du BELVEDERE
. de face au n° 598 jusque face au n° 658

* **Stationnement réservé aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles** à l'emplacement matérialisé :

- **Côté EST** : . en longitudinal, hors chaussée, au droit de l'immeuble « Cap Horizon »

* **Stationnement interdit** :

- **Côté EST** : . sur le restant de la voie
- **Côté OUEST** : . sur toute la longueur de la voie
- **Des 2 côtés** : . aux endroits signalés et angles de la voie.

ARRET DES AUTOBUS

* **Côté EST, en direction du carrefour de la GARE** :


- face au n° 126, dit « STADE MARQUET »
- face au débouché du chemin de GAI VERSANT, dit « GAI VERSANT »
- face à l'entrée NORD du concessionnaire PEUGEOT, dit « GARE »

* **Côté EST, en direction du carrefour du 8 MAI 1945** :

- au NORD de l'entrée NORD du concessionnaire PEUGEOT, dit « GARE »
- face au n° 411, dit « GAI VERSANT »
- au droit du n° 106, dit « STADE MARQUET ».

Arrêté Municipal n° ARR/18/0937 du 17 Décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE



Maire Adjoint.

Chemin de GAI VERSANT

Délimitée : - au SUD-EST, par l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES (R.D. n° 18)
- à l'OUEST, par l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure sur toute la longueur de la voie
- * le signal « STOP » et le passage pour piétons placés au débouché de la voie sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY
- * les passages pour piétons placés au droit du n° 312 et à l'EST du n° 256
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels et les passages pour piétons situés au débouché de la voie sur l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES et le chemin du PEYRON
- * le signal « STOP » placé à l'extrémité SUD-EST de la voie pour les véhicules en provenance de l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES en direction du chemin du PEYRON
- * l'« interdiction de tourner à gauche » sur l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES (sens interdit).

STATIONNEMENT

* **Stationnement autorisé** aux emplacements matérialisés :

- côté SUD : . longitudinalement hors chaussée, le long de l'immeuble « Les Sudines »
. longitudinalement hors chaussée, le long de l'immeuble « Résidence Evo »
- côté NORD : . longitudinalement, entre l'impasse Guy de MAUPASSANT et le n° 179
. en épis, entre le n° 315 et l'impasse Guy de MAUPASSANT
- côté OUEST : . longitudinalement, le long de l'immeuble « Résidence Evo »

* **Stationnement interdit avec Zone d'Enlèvement de Véhicules (Z.E.V.) :**

- côté SUD : . entre l'immeuble « Les Sudines » et l'immeuble « Résidence Evo »
- côté EST : . sur toute la longueur de la voie
- des 2 côtés : . aux endroits signalés, dans les parties de voie inférieures à 4 mètres de largeur et à tous les angles de la voie.

Arrêté Municipal n° ARR/18/0937 du 17 Décembre 2018

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE

Maire Adjoint

Chemin du PEYRON

Délimitée : - au SUD-OUEST, par l'avenue Alex PEIRÉ
- au NORD-EST, par le chemin de GAI VERSANT.

CIRCULATION

Sens unique NORD-SUD, du chemin de GAI VERSANT à l'avenue Alex PEIRÉ avec obligation de respecter :

- * les passages pour piétons placés aux 2 extrémités de la voie
- * les sens obligatoires et interdits de l'ilot directionnel situé au débouché de la voie sur l'avenue Alex PEIRÉ.

STATIONNEMENT

* **Stationnement réservé aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles** aux 2 emplacements matérialisés :

- côté OUEST : . longitudinalement, au SUD de l'accès au lotissement « Le Coteau » (n° 96)

* **Stationnement autorisé** aux emplacements matérialisés :


- côté OUEST : . longitudinalement, entre les n° 42 et 136
. en épis, entre les n° 136 et 156
- côté EST : . longitudinalement, entre le chemin de GAI VERSANT et l'avenue Alex PEIRÉ
. en épis, sur une dizaine d'emplacements au SUD de l'intersection de la voie avec le chemin de GAI VERSANT

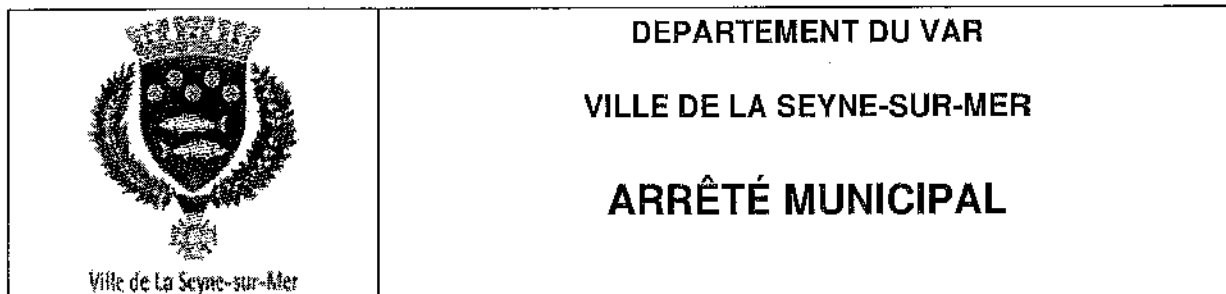
* **Stationnement interdit avec Zone d'Enlèvement de Véhicules (Z.E.V.)** :

- des 2 côtés : . sur le restant de la voie, aux endroits signalés et à tous les angles de la voie.

Arrêté Municipal n° ARR/18/0937 du 17 Décembre 2018

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE


Maire Adjoint.



Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0939

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE - RUE
D'ALSACE, CHEMIN DE DONICARDE ET CHEMIN DE PARADIS**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et L.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu les demandes en date du **12 Décembre 2018** formulées par le **Service des Infrastructures et la Société EIFFAGE, de travaux de voirie** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE, le chemin de DONICARDE et le chemin de PARADIS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement s'effectueront :

- dans la nuit du **17 au 18 Décembre 2018, de 21H00 à 06H00 le lendemain sur la rue d'ALSACE**
- le **19 Décembre 2018, de 08H00 à 17H00, sur le chemin de DONICARDE**
- pendant **2 jours entre les 17 et 21 Décembre 2018 sur le chemin de PARADIS.**

ARTICLE 3 :

- Rue d'ALSACE : La circulation des véhicules sera interdite de nuit, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT. Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

- Chemin de DONICARDE : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant la journée, avec déviation par les voies les plus proches.

- Chemin de PARADIS : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à proximité et au droit de son intersection avec le chemin de LA CROIX de PALUN pendant 2 journées.

De plus, la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Ces voies devront être réouvertes à la circulation dès la fin des interventions.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EIFFAGE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

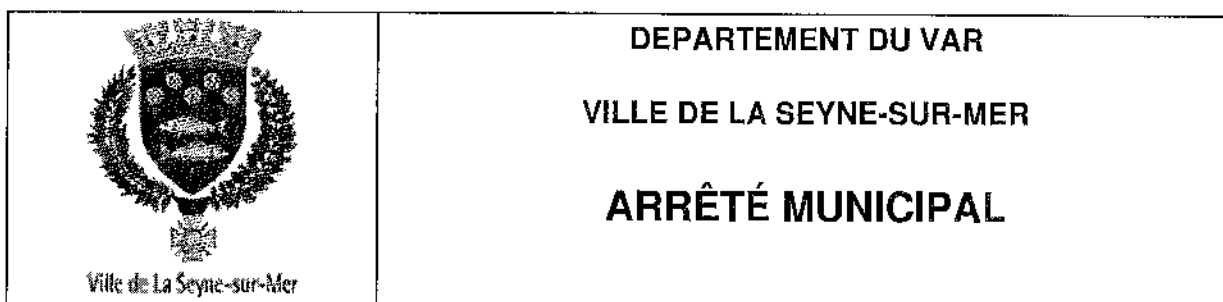
Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : 17 DEC. 2018
Notifié le : 17 DEC. 2018
Rendu exécutoire le : 17 DEC. 2018

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint





Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0940

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE ET RÉFECTION
DES ENROBÉS - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18) ET AVENUE DE LA PREMIÈRE
ARMÉE FRANÇAISE (R.D. N° 559)**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1° - 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **11 Décembre 2018** formulée par la **Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE, Agence TOULON, 173, avenue de BRUXELLES 83 500 LA SEYNE SUR MER, de travaux de voirie et réfection des enrobés ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie et réfection des enrobés nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue d'ESTIENNE D'ORVES (R.D. n° 18) et l'avenue de la PREMIERE ARMEE FRANCAISE (R.D. n° 559)**, de parts et d'autres et au droit des passages à niveau de la voie ferrée du Port de Commerce de BREGAILLON.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 17 Décembre 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Août 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des

chantiers en cours pendant cette période, notamment en raison des travaux et des entrées et sorties de véhicules de chantier.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

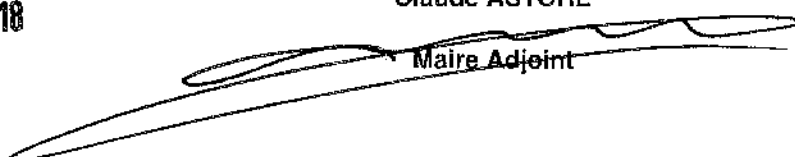
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

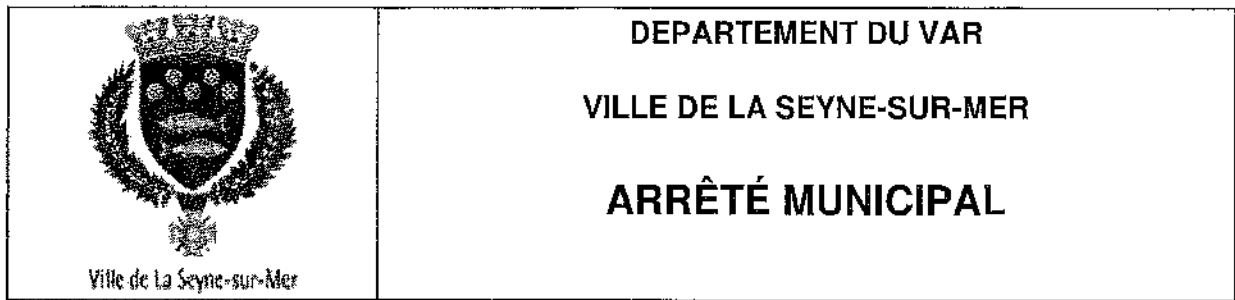
Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : 17 DEC. 2018
Notifié le : 17 DEC. 2018
Rendu exécutoire le : 17 DEC. 2018

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint





Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0941

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE JOAN MIRO

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée par la Municipalité **de création de la rue Joan MIRO**,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue Joan MIRO.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/12/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **17 DEC. 2018**
Notifié le : **17 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **17 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint



**Rue Joan MIRO
(voie en impasse)**

Délimitée : - à l'OUEST, par l'avenue SAINT GEORGES
- à l'EST et au SUD-EST, par la Résidence « Parc Seina », en impasse.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * le signal « STOP » placé au débouché de la voie sur l'avenue SAINT GEORGES
- * l'interdiction de tourner à gauche sur l'avenue SAINT GEORGES (sens interdit)
- * le plateau traversant situé au droit du n° 195.

STATIONNEMENT

* **Stationnement autorisé** aux emplacements délimités :

- côté NORD : . longitudinalement, hors chaussée, entre l'avenue SAINT GEORGES et la Résidence « Parc Seina »
- côté SUD : . en bataille, sur le parking situé au droit de la Maison d'Animations Intergénérationnelle SAINT GEORGES
. en bataille, hors chaussée, au NORD de la Maison d'Animations Intergénérationnelle SAINT GEORGES
- côté OUEST : . en bataille, hors chaussée, le long de la Résidence « Parc Seina »
. la « Dépose Minute », hors chaussée, au droit du n° 195

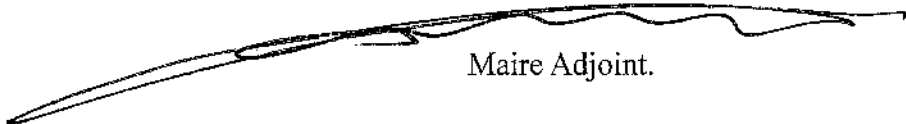
* **Stationnement réservé aux véhicules des personnes invalides titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles** aux emplacements matérialisés :

- côté SUD : . en bataille, sur le parking situé au droit de la Maison d'Animations Intergénérationnelle SAINT GEORGES (1 emplacement)
- côté EST : . en bataille, au droit de l'entrée NORD-EST de la Résidence « Parc Seina »

* **Stationnement interdit** sur le restant de la voie.

Arrêté Municipal n° ARR/18/0941 du 17 Décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE


Maire Adjoint.